

# Hack In Provence

Association loi 1901

---

## STATUTS

### AVANT-PROPOS – TERMINOLOGIE

Dans les présents statuts, sont différenciés :

– *Comité d'administration*, qui représente un groupe de personnes physiques et *conseil d'administration*, qui représente la réunion formelle du comité d'administration.

– *Membres de l'association*, qui représentent un ensemble de personnes physiques et *assemblée générale*, qui représente la réunion formelle des membres de l'association.

### ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Hack In Provence**, abrégé **HiProvence**.

### ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS D' ACTIONS

Cette association a pour objet la mise en commun de connaissances en vue de démystifier les techniques relatives à la sécurité informatique, à l'utilisation des systèmes, des réseaux tels qu'Internet et d'instruire le grand public sur ces sujets, le tout dans une démarche éthique, qui induit le strict respect des lois et des règlements en vigueur.

Elle impulse et coordonne les actions de ses adhérents, notamment en matière événementielle, et peut arbitrer tout contentieux entre ses membres.

Les moyens d'actions sont :

- L'organisation de manifestations, notamment au travers d'événements mensuels ayant lieu dans les locaux de l'association, ainsi qu'à l'organisation d'événements annuels.
- La publication, la formation et l'enseignement lors de conférences, de réunions de travail ou tout autre moyen de diffusion nécessaire.
- La participation à des événements extérieurs : l'association se réserve le droit de participer à tout événement relatif à son domaine de compétence.

### ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AUBAGNE.

Il pourra être transféré par simple décision du comité d'administration lors d'un conseil d'administration.

### ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'**association** se compose de :

- a) Membres d'honneur : personnes physiques, personnes morales ou institutions représentées par leurs représentants légaux.
- b) Membres bienfaiteurs : personnes physiques, personnes morales ou institutions représentées par leurs représentants légaux.
- c) Membres actifs : les adhérents.

Les membres actifs s'engagent à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale et sont :

- les sociétés constituées sous forme d'associations déclarées régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- toute association, club scolaire, collectivité ou organisme public ou privé dont l'objet entre dans les critères exprimés dans l'article deux des présents statuts ;
- les personnes physiques ayant des intérêts dans l'objet exprimés dans l'article deux des présents statuts et ne faisant pas partie d'une personne morale déjà adhérente à l'association. Ils sont membres à titre personnel et individuel dès lors que leur demande dûment motivée a fait l'objet d'une décision favorable du Président.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association par les membres du bureau.

Sont membres bienfaiteurs, les membres (actifs ou non) qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation annuelle versée par les membres actifs ou qui font don de matériel nécessaire au fonctionnement de l'association.

Ces titres confère à ces personnes le droit d'assister à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils ne paient pas de cotisation.

Nul ne peut être membre sans avoir au préalable acquitté sa cotisation sauf les membres d'honneur.

**Le bureau** se compose :

- 1) d'un(e) président(e) ayant atteint la majorité légale et, s'il y a lieu, d'un(e) ou de plusieurs vice-président(e)s ;
- 2) d'un(e) trésorier(e) ayant atteint la majorité légale, et, s'il y a lieu, d'un(e) trésorier(e) adjoint(e);
- 3) d'un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, d'un(e) secrétaire adjoint(e).

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

**Le comité d'administration** se compose :

- 1) des membres du bureau ;
- 2) des membres actifs en charge de l'administration de l'association (organisation d'événements, de réunions, de démonstrations...).

Les membres du comité d'administration n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale.

Les deux tiers au moins des sièges du comité d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale.

L'association reconnaît des associations de membres, associations déclarées régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à qui elle confie sa représentation et une partie de ses missions. Une telle décision est à prendre par le Conseil d'Administration. Les conditions d'une telle reconnaissance sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Ces associations de membres reconnues par Hack In Provence doivent posséder des statuts compatibles avec ceux de l'association. Les adhérents de ces associations de membres reconnues par Hack In Provence font obligatoirement partie de l'association Hack In Provence.

## ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour être membre actifs de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statuent, lors de chacune des réunions du bureau, sur les demandes d'admission présentées.

Toute admission ou adhésion est soumise aux prérequis suivants :

- accepter les présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur ;
- accepter et signer le règlement intérieur ;
- avoir 16 ans révolus, ainsi qu'une autorisation parentale pour les mineurs non émancipés ;
- remplir les conditions d'agrément définies par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) la fin du mandat ;
- c) le décès ;
- d) la radiation prononcée lors d'un conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Sont considérées comme motifs graves les actions nuisibles au bon fonctionnement de l'association et à sa réputation, ou les actions portant atteintes à la bonne moralité de l'association.

## **ARTICLE 8 – AFFILIATION**

Non concerné.

## **ARTICLE 9 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont composées :

- des cotisations ;
- d'éventuelles subventions ;
- de dons manuels ;
- de tous produits liés à l'objet ou à la promotion de l'association.
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire à la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.

La clôture du dit exercice intervient au 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année durant le 1<sup>er</sup> semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou par email. L'ordre du jour figure sur les convocations. Si un membre souhaite ajouter un sujet à l'ordre du jour, il devra faire parvenir sa requête par courrier ou par email au secrétaire, au minimum une semaine avant la date de l'assemblée générale.

Le président, ou par défaut le président adjoint, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Tout membre de l'association peut demander un exemplaire des comptes annuels au secrétaire, par email ou par courrier, au minimum trois jours ouvrés avant la date de la tenue de l'assemblée générale et au maximum 60 jours ouvrés après la date de la tenue de l'assemblée générale.

Le trésorier fixe le montant des cotisations annuelles et propose un budget prévisionnel, en accord préalable avec le comité d'administration.

Pour les questions diverses soumises le jour même de l'assemblée générale, le comité d'administration se réserve le droit d'en différer l'examen pour se donner un délai de réflexion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants parmi les membres du comité d'administration.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du comité d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour une assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration réunit les membres du comité d'administration une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres du comité d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du comité d'administration sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou par email. L'ordre du jour figure sur les convocations. Si un membre souhaite ajouter un sujet à l'ordre du jour, il devra faire parvenir sa requête par courrier ou par email au secrétaire, au minimum une semaine avant la date du conseil d'administration.

Les décisions et délibérations sont prises par l'ensemble du comité d'administration, à la majorité relative des voix des suffrages exprimés, à main levée, à l'exception du renouvellement des membres du bureau. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions des conseils d'administration s'imposent à tous les membres du comité d'administration, y compris absents ou représentés et à tous les membres de l'association.

Si besoin est, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

## **ARTICLE 13 – RÉUNIONS DU BUREAU**

Les membres du bureau se réunissent au moins tous les mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents lors de la réunion ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 14 – RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU**

### A – Membres du comité d'administration

Les membres du comité d'administration sont élus pour une durée d'un an par l'ensemble des membres de l'association lors d'une assemblée générale.

Sont sortants les membres du comité d'administration faisant l'objet d'une radiation dont les conditions sont décrites dans l'article 7. L'appel à candidature pour les postes à renouveler est annoncé sur la convocation de l'assemblée générale.

Les membres du comité d'administration arrivés en fin de mandat sont rééligibles.

Les membres du comité d'administration, à l'exception des membres du bureau et des membres de droit, sont élus par vote à main levée, ou sur demande de la majorité relative des membres de l'assemblée générale par scrutin secret, et à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Tout membre de l'association ne pouvant être présent à l'assemblée générale et désirant exprimer sa voix peut donner procuration à un autre membre de l'association qui présentera le bordereau de procuration disponible sur demande écrite ou orale auprès du secrétaire.

Tout membre du comité d'administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois conseils d'administration consécutifs sera considéré comme démissionnaire.

## B – Membres du bureau

Les membres fondateurs de l'association sont nommés pour une durée de trois ans à partir du dépôt des présents statuts dans les rôles suivants :

- président ;
- trésorier.

Les membres du bureau sont ensuite élus pour une durée de deux ans par l'ensemble du comité d'administration lors d'un conseil d'administration par scrutin secret et à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour des voix des suffrages exprimés.

Sont sortants les membres du bureau faisant l'objet d'une radiation dont les conditions sont décrites dans l'article 7. L'appel à candidature pour les postes à renouveler est annoncé à tous les membres de l'association par voie de mail par le secrétaire au minimum 15 jours avant la date fixée.

Les membres du bureau arrivés en fin de mandat sont rééligibles.

L'élection des membres du bureau ne pourra avoir lieu que si le nombre des suffrages exprimés représente les trois-quarts plus un des membres du comité d'administration. Si cette condition n'est pas respectée, l'élection sera alors reportée au prochain conseil d'administration.

Tout membre du comité d'administration ne pouvant être présent au conseil d'administration et désirant exprimer sa voix peut donner procuration à un autre membre du comité d'administration qui présentera le bordereau de procuration disponible sur demande écrite ou orale auprès du secrétaire.

## C – Éligibilité

Est éligible au comité d'administration toute personne membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et volontaire. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale. Les deux tiers au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale.

Les candidatures devront parvenir au secrétaire au moins une semaine avant le renouvellement des membres, par courrier ou par email.

## D – Vacance de poste

En cas de vacance de plus d'un mois d'un membre du comité d'administration, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de la personne. Il est procédé à son remplacement définitif en cas de vacance dépassant six mois.

# **ARTICLE 15 – POUVOIRS ET RÔLES DES MEMBRES**

## A – Membres du comité d'administration

Les membres du comité d'administration sont investis d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des présents statuts, du règlement intérieur et des buts de l'association, dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

## B – Membres du bureau

Le bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites des présents statuts, du règlement intérieur et des buts de l'association, dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Le bureau peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Le bureau se prononce sur toutes les admissions des membres à l'association. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de cotisation ou faute grave. Le bureau fait ouvrir tous les comptes en banque auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes les subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Le bureau autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objectif. Le bureau peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Le bureau est spécialement investi des attributions classiques relevant de chaque fonction :

- le président dirige les travaux du bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les cas de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du bureau, ses pouvoirs à un autre membre du bureau ;
- les vice-présidents représentent le président en son absence et ils sont des intermédiaires hiérarchiques ;
- le secrétaire établit les comptes-rendus des réunions et tient à jour le registre ;
- le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Tous les membres du bureau ont droit de vote.

## **ARTICLE 16 – DÉPENSES ET INDEMNITÉS**

Les dépenses sont ordonnées par le président en accord avec le trésorier. Pour les dépenses dont les sommes dépassent les deux mille euros, l'accord après délibération des membres du comité d'administration est requis.

Les fonctions des membres du bureau et des membres du comité d'administration sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat en cours sont remboursés sur justificatifs, après une validation par le président et le trésorier.

Lors du conseil d'administration préparatoire à l'assemblée générale, des indemnités peuvent être votées en fonction de la trésorerie disponible à l'issue de l'exercice comptable en cours.

Le rapport financier exposé à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire d'indemnités, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par les membres du bureau. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 18 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Le président et secrétaire  
Julien VALIENTE

La trésorière  
Stéphanie VASSALLO